



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 FEV. 2015

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**  
**Société AZURA RECYCLAGE à BASSENS**  
**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du 16 octobre 2014 au profit de la SARL DRV sise ZI des Guerlandes, avenue des Guerlandes sur la commune de BASSENS – 33350 ;

VU les statuts de la société AZURA en date du 8 septembre 2014 ;

VU les statuts de la société AZURA RECYCLAGE en date du 10 septembre 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 novembre 2014 par la société AZURA RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 décembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716-1. : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> : Autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 10 décembre 2014 relève du régime de l'autorisation et non du régime de la déclaration comme mentionné dans le dossier de déclaration déposé le 12 novembre 2014 par la société AZURA RECYCLAGE, et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société AZURA RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

La société AZURA RECYCLAGE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-1. de la nomenclature des installations classées, sise ZI des Guerlandes, Avenue des Guerlandes, sur la commune de Bassens (33 530) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en fonction de la nature des activités et des volumes effectivement traités, soit :

- En déposant, à la Préfecture, un dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées,
- En déposant, à la préfecture, un dossier de déclaration,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options, ci-avant, il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société AZURA RECYCLAGE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 FEV. 2015**  
Le PREFET,

*Jean-Michel Bédécarrax*  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

